

## **COMPTE-RENDU**

### **SOMMAIRE**

Réunion du Comité Syndical

du 30 septembre 2015

**Le trente septembre deux mille quinze, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Seynod – Salle du Conseil, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.**

#### **COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Marie-Agnès BOURMAULT, Laure TOWNLEY, Ségolène GUICHARD

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Bernard ALLIGIER

Procurations : Mme BOURMAULT quitte la séance à 18h30 et donne pouvoir à Mme Laure TOWNLEY

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Michel MOREL suppléant de M. Bernard ALLIGIER

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Stéphanie MERMAZ, Myriam BRUN et MM. Jacques REY, Marc ROLLIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE**

Délégués titulaires présents : MM. Marcel GIANNOTTY, Jean-François GIMBERT, Henri CHAUMONTET, Michel PONTAIS

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Fabienne DREME et M. Bernard SEIGLE

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : MM. Henri CARELLI, François DAVIET

Procurations : M. François DAVIET donne pouvoir à M. Marc ROLLIN

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Stéphanie CHAPUS et MM. Antoine de MENTHON et Alain HAURAT

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Xavier WARGNIER

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES**

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Michèle LUTZ et MM. Paul CARRIER, Nicolas BLANCHARD, Jacky GUENAN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : M. Nicolas BLANCHARD quitte la séance à 17h30 et donne pouvoir à M. Paul CARRIER

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Jacques TISSOT, Gilles PECCI,

Délégués titulaires absents: Dominique BATONNET

Procurations : M. Gilles PECCI quitte la séance à 18h30 et donne pouvoir à M. Jean-François GIMBERT

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

*Étaient également présent(e)s à la séance, avec voix non délibératives :*

- *Mme Aline FABRESSE – Maire-adjointe en charge de l'économie à la ville de Seynod*
- *Mme Gabriela Lopez – Chargée de mission à la ville de Seynod*
- *M. Ange SARTORI – Agence des Territoires*
- *Mme Charlotte BOETTNER – 1<sup>ère</sup> adjointe à la commune de Villy-le-Pelloux*

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 17h00.

### ➤ **Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 23 juillet 2015**

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 23 juillet 2015 est approuvé.

### ➤ **Projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Seynod**

#### **- Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS, PLU et RLP des communes membres du SCoT.

Mme Gabriela LOPEZ, chargée de mission à la Ville de Seynod rappelle la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et expose à l'assemblée le projet de RLP de la commune de Seynod.

La commune de Seynod fait partie de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A) et compte 18 798 habitants en 2012 (Insee). Le territoire communal couvre 19.2 km<sup>2</sup> et est marqué par la présence de la RD 1201, principale voie d'entrée dans l'agglomération annécienne.

La commune de Seynod s'est dotée, conjointement à la commune de Cran-Gevrier, d'un RLP intercommunal le 9 juin 2000. Le conseil municipal a délibéré le 30 septembre 2013 pour réviser ce RLP, dont le projet a été arrêté le 18 mai 2015.

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND par 24 voix POUR (M. MOREL ne prenant pas part au vote)** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Seynod :

Compte tenu de la portée limitée du SCoT du bassin annécien en matière de dispositions sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, il est rendu un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Seynod.

Celui-ci semble en effet apporter une réponse appropriée aux dispositions du SCoT, en particulier en ayant identifié les enjeux existant en entrée de ville, le long et de part et d'autre de la RD 1201 (l'une des principales voies d'entrée de l'agglomération d'Annecy par le sud-ouest), et dans les grandes zones d'activités actuelles et futures.

➤ **Élaboration du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille**

- **Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS/PLU, des communes membres du SCoT.

M. Gilles PECCI, Maire de la commune d'Allonzier-la-Caille et M. Ange SARTORI urbaniste, présentent le dossier d'élaboration du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille.

La commune d'Allonzier-la-Caille fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), 13 communes pour une population totale d'environ 13 000 habitants. Le territoire communal couvre une superficie de 960 hectares. Le point culminant se situe à 880 mètres d'altitude. Constituant une des deux polarités de rang B de la CCPC, la commune est traversée par la RD 1201 et par l'autoroute A41 Nord.

La commune d'Allonzier-la-Caille s'est dotée en 1995 d'un POS. La commune a délibéré le 12 avril 2013 pour engager une procédure de révision du POS et l'élaboration du PLU.

Le 09 juillet 2015, le Conseil Municipal d'Allonzier-la-Caille a arrêté la procédure d'élaboration et l'a transmis aux PPA pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le projet d'élaboration du PLU d'Allonzier-la-Caille a été transmis au SCoT pour avis le 24 juillet 2015.

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 24 voix **POUR** (M. Gilles PECCI ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille et formule les remarques et observations suivantes :

**Concernant la prise en compte de la triple trame paysagère, écologique et agricole :**

La commune **intègre dans son ensemble et de manière satisfaisante les grands enjeux identifiés dans la trame paysagère, écologique et agricole** figurant au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT. La lisibilité paysagère des coteaux habités n'est pas impactée par le projet de PLU, ne prévoyant aucune extension de l'enveloppe urbaine dans ces secteurs. **La principale continuité écologique à préserver identifiée dans le DOO, reliant la Mandallaz au Mont Salève figure est bien traité dans le projet de PLU.**

**Concernant la localisation du développement communal et la maîtrise de la consommation foncière :**

En terme de **développement communal et de localisation des zones d'urbanisation future**, la commune a bien traduit les dispositions du SCoT en identifiant un seul site de développement. En effet, 95% des capacités d'accueil totales pour l'habitat en zones U et AU, seront localisées au centre-bourg.

Au regard des dispositions établies dans le DOO, **le projet PLU prévoit une consommation foncière de près de 6 ha pour les besoins liés à l'habitat<sup>1</sup>**. Il est rappelé que le SCoT fixe une enveloppe d'extension de l'urbanisation de 18 ha pour les communes d'Allonzier-la-Caille et de Cruseilles pour les 20 prochaines années.

**A ce jour et en l'absence d'une répartition de l'enveloppe d'extension de l'urbanisation réalisée par la CCPC**, cette dernière sera proportionnelle à la population municipale des deux communes. Il résulte de ce qui précède que la commune d'Allonzier-la-Caille disposera d'une enveloppe d'extension foncière d'environ 6 ha hors rétention foncière, soit environ 9 ha avec rétention foncière à l'horizon 2034.

**Au regard de l'urbanisation future envisagée par la commune au centre-bourg (zone 1AUHv) et en considérant le temps nécessaire à la réalisation d'une telle opération, le dimensionnement du projet de PLU paraît compatible en l'état, avec les dispositions fixées dans le DOO.** Toutefois, l'attention de la commune est attirée sur le fait que la seconde génération du PLU, 2026 – 2034, bénéficiera d'une possibilité en extension de l'enveloppe urbaine ou en comblement des dents creuses plus limitée.

---

<sup>1</sup> En extension de l'enveloppe urbaine existante. Le projet de PLU ne prévoit pas l'extension de l'urbanisation au sein de dents creuses de plus de 5000 m<sup>2</sup>.

### **Concernant la production de logements et l'effort de densification :**

Tout d'abord, le projet de PLU prévoit la **production d'environ 370 à 405 nouveaux logements pour les 10 prochaines années permettant de conserver un nombre d'emplois important sur la communes. En terme de densité, le projet de PLU permettra de viser une densité moyenne de l'ordre de 46 logements par hectare pour les nouvelles opérations.**

**Si la densité moyenne des nouvelles opérations s'inscrit en parfaite compatibilité avec les dispositions du SCoT, le nombre total de logements programmé par la commune, à échéance 2026, paraît élevé au regard des dispositions figurant dans le SCoT.**

En ce sens, le projet de PLU est dimensionné pour accueillir, sur une dizaine d'années, entre 41 et 45 % des besoins en logements accordés par le SCoT aux communes d'Allonzier-la-Caille et de Cruseilles à horizon 2034<sup>2</sup>. **De fait et pour s'assurer d'une bonne compatibilité avec le SCoT, une réflexion au niveau de l'intercommunalité ou a minima avec la commune de Cruseilles doit être menée de manière à ne pas obérer le développement futur de ces deux communes.**

Ensuite, il est également noté que la commune poursuit encore **la diversification de son parc de logements**. En effet, plus de **90 % des nouveaux logements** se réaliseront sous la forme de **logements collectifs (opération du centre bourg)**.

Enfin, le SCoT salue **l'effort réalisé par la commune concernant la production de logements aidés**. L'opération du centre-bourg à la Caille qui concentrera plus de 92% de la production de nouveaux logements s'accompagnera d'une part de logements locatifs aidés de 30% et de 5% en accession sociale.

### **Concernant l'accueil des activités économiques :**

**Sur le plan économique**, la commune prévoit de densifier l'ensemble des zones d'activités économiques en harmonisant notamment le CES à 0.50. La commune devra poursuivre ses efforts de densification de l'existant avant de prévoir l'ouverture à urbanisation d'autres zones.

En termes d'extension de l'urbanisation et contrairement au dossier transmis par la commune, deux secteurs sont identifiés<sup>3</sup>. **Les secteurs 1AUX-oap2 et 1AUX-opa3 concernent la zone emblématique régionale d'Allonzier-la-Caille / Cuvat / Villy-le-Pelloux / Saint-Martin-Bellevue**. Pour permettre l'extension de 10 ha prévue par le SCoT à l'horizon 2034 pour cette zone, la commune prévoit la création d'environ 9ha de zones dédiées.

**Par ailleurs le secteur classé en 1AUXt-oap6, situé en entrée de ville Nord**, correspond à la zone d'activités économiques de niveau local de la commune. Au regard du caractère urbanisé de ce tènement et conformément aux dispositions du SCoT concernant les zones d'activités économiques de niveau local, la commune disposera d'une enveloppe d'extension ou de création nouvelle de 2 ha pour le prochain PLU (2026-2034). Il est également rappelé qu'une réflexion au niveau de l'intercommunalité pourra également être menée pour envisager la mutualisation de ces zones.

---

<sup>2</sup> Le SCoT fixe une production d'environ 900 logements supplémentaires pour les 20 prochaines années entre les communes de rang B de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles que sont Allonzier-la-Caille et Cruseilles.

<sup>3</sup> Dans le rapport de présentation, la zone UXt-oap5 est identifiée comme une extension de l'urbanisation pour une surface de 0.41 ha. Cette zone est localisée au sein de l'enveloppe urbaine existante, en partie sud de la traverse du bourg et en bordure de la RD 1201. Ce tènement qui n'a pas de vocation agricole ou naturelle ne doit pas être comptabilisé comme une extension de l'urbanisation.

➤ **Élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux**  
- **Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS/PLU, des communes membres du SCoT.

Mme Charlotte BOETTNER, première adjointe à la commune de Villy-le-Pelloux, et M. Ange SARTORI urbaniste, présentent le dossier d'élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux.

La commune de Villy-le-Pelloux fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), 13 communes pour une population totale d'environ 13 000 habitants. Le territoire communal couvre une superficie de 294 hectares. Le point culminant se situe à 754 mètres d'altitude. Constituant une des onze communes de rang D de la CCPC, la commune est traversée par l'autoroute A40 et A41 Nord.

La commune de Villy-le-Pelloux s'est dotée d'un POS approuvé les 30 janvier 1996. La commune a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un PLU le 24 juillet 2014. Le 09 juillet 2015, le Conseil Municipal de Villy-le-Pelloux a arrêté la procédure d'élaboration du PLU et l'a transmis aux PPA pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme. Le projet d'élaboration du PLU de Villy-le-Pelloux a été transmis au SCoT pour avis le 06 aout 2015.

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 25 voix **POUR** un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux et formule les remarques et observations suivantes :

**Concernant la prise en compte de la triple trame paysagère, écologique et agricole :**

Le maintien des franges actuelles de l'urbanisation, le caractère limité de l'extension de la zone d'activités économiques, les démarches visant à permettre la protection de la trame verte et bleue ainsi que le grand paysage (OAP transversale), s'inscrivent en compatibilité avec **les grands enjeux identifiés dans la trame paysagère, écologique et agricole** figurant au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

**Concernant la localisation du développement communal et la maîtrise de la consommation foncière :**

En terme de **développement communal et de localisation des zones d'urbanisation future**, la commune a bien traduit les dispositions du SCoT en identifiant un seul site de développement. L'extension de l'urbanisation, par le biais de trois zones 1AU au PLU, se fera exclusivement au centre village.

Au regard des dispositions établies dans le DOO, **le projet de PLU prévoit, pour les besoins liés à l'habitat<sup>4</sup>, une consommation foncière de près de 4.9 ha en zone d'urbanisation future.**

Il est rappelé que le SCoT fixe une enveloppe d'extension de l'urbanisation de 48 ha pour les 11 communes de rang D de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) dont Villy-le-Pelloux fait partie.

**A ce jour et en l'absence d'une répartition de cette enveloppe foncière réalisée par la CCPC**, le potentiel d'extension de l'urbanisation entre les onze communes sera proportionnel à la population municipale des dites communes. Il résulte de ce qui précède que la commune de Villy-le-Pelloux disposera d'une enveloppe d'extension foncière d'environ 5.4 ha hors rétention foncière, soit environ 8 ha avec application du coefficient de rétention foncière à l'horizon 2034.

**Au regard de l'urbanisation future envisagée par la commune au centre-village le dimensionnement du projet de PLU est compatible en l'état, avec les dispositions fixées dans le DOO.**

### **Concernant la production de logements et l'effort de densification :**

Tout d'abord, le projet de PLU prévoit la **production d'environ 92 à 112 nouveaux logements pour les 10 prochaines années permettant une densité moyenne de l'ordre de 20 logements par hectare pour les nouvelles opérations.**

**Si la densité moyenne des nouvelles opérations s'inscrit en parfaite compatibilité avec les dispositions du SCoT, il convient d'apporter des précisions concernant le nombre total de logements programmés dans le projet de PLU.**

La commune a fait le choix d'une répartition des nouveaux logements à produire en fonction du poids démographique de chaque commune de rang D membre de la CCPC<sup>5</sup>. Ce mécanisme paraît cohérent avec la règle établie pour la consommation foncière entre communes de même rang. Sur cette base de calcul et au regard des données issues de l'INSEE relative à la **population municipale 2012**, la commune pourra prévoir la **production d'environ 100 logements supplémentaires pour les 20 prochaines années.**

Le projet de **PLU**, dimensionné pour une **dizaine d'années**, fait état d'un potentiel de réalisation de **92 à 112 nouveaux logements. De fait et pour s'assurer d'une bonne compatibilité avec le SCoT**, une réflexion au niveau de l'intercommunalité ou a minima entre les 11 communes de rang D de la CCPC doit être menée de manière à ne pas obérer le développement futur de Villy-le-Pelloux ainsi que celui de l'ensemble des autres communes de rang D membres de la CCPC.

Ensuite, il est noté que la commune poursuit la **diversification de son parc de logements**. Le principal secteur d'extension de l'urbanisation, confortement du centre village au lieu-dit la Combe, s'accompagnera d'une production de logements de type collectifs et intermédiaires. Un tableau récapitulatif de la typologie de logements envisagés dans le projet de PLU aurait permis d'afficher encore plus clairement la volonté communale dans la diversification de son parc de logements.

Enfin, le Syndicat Mixte incite la commune à **poursuivre ses efforts pour la production de logements aidés**. Deux secteurs en extension de l'urbanisation, le confortement du centre village au lieu-dit la Combe (1AUHv-oap1) et au lieu-dit Chez Cartier (1AUH-oap3) contribueront à la mixité sociale en prévoyant au minimum 25% de logements locatifs sociaux.

<sup>4</sup> En extension de l'enveloppe urbaine existante. Le projet de PLU ne prévoit pas l'extension de l'urbanisation au sein de dents creuses de plus de 5000 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Pour mémoire le SCoT fixe les besoins en logements pour les 11 communes de rang D de la CCPC à 850 logements à horizon 2034.

## Concernant l'accueil des activités économiques :

**Sur le plan économique**, le SCoT prévoit une enveloppe d'extension de la zone emblématique régionale (ZER) d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / Saint-Martin-Bellevue / Cuvat d'environ 29 ha dont 8 ha pour Villy-le-Pelloux.

Toutefois et pour le secteur concernant Villy-le-Pelloux, situé en entrée sud de la commune, une sensibilité paysagère particulière a été identifiée par la commune en raison de la topographie du site et de sa localisation en bordure de la gare de péage autoroutière. **De fait, le Syndicat Mixte prend acte d'une réduction du potentiel d'extension de la ZER sur la commune de Villy-le-Pelloux pour atteindre une superficie de 2 ha pour les dix prochaines années en lieu et place des 8 ha prévus par le SCoT à horizon 2034.**

### ➤ Modification simplifiée n°1 PLU de la commune de Choisy

#### - **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS/PLU des communes membres du SCoT.

M. Bernard SEIGLE présente l'objet unique de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Choisy, qui est la suppression de l'Emplacement Réservé (ER) n°10.

La commune de Choisy est une commune de rang D appartenant à la Communauté de Communes de Fier et Ussets (CCFU). Elle comptait 1587 habitants en 2012 (Insee). Elle s'est dotée d'un PLU le 29 mars 2010, qui a fait l'objet le 19 juillet 2013 d'une révision simplifiée n°1 et d'une modification n°1.

Il rappelle que l'ER n°10 est inscrit au document d'urbanisme communal depuis 1995 pour l'aménagement d'un dégagement pour abribus. Ce dernier sera finalement réalisé de l'autre côté de la voirie, où un Emplacement Réservé est déjà inscrit au PLU. L'Emplacement Réservé n°10 n'est donc plus nécessaire.

### **LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND par 24 voix POUR (M. Bernard SEIGLE ne prenant pas part au vote)** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 de la commune de Choisy, l'objet de la modification simplifiée, se limitant à la suppression d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie, et ne remettant ainsi pas en cause les orientations du SCoT du bassin annécien.



➤ **Modification n°2 du POS valant PLU de la commune de Naves Parmelan**  
- **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS/PLU des communes membres du SCoT.

M. Marcel GIANNOTTY expose à l'assemblée le contenu du projet de modification n°2 du POS valant PLU. Le projet de modification vise une évolution du zonage avec l'agrandissement de la zone UA sur une partie de l'actuelle zone UB afin de conforter et développer le centre-village, la suppression des Emplacements Réservés (ER) n° 3 et 8, et l'inscription des ER n°22 et 23.

La commune de Naves-Parmelan est une commune de rang D appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPF). Elle comptait 953 habitants en 2012 (Insee).

La commune s'est dotée d'un POS ayant été approuvé le 5 février 1999. La dernière procédure dont il a fait l'objet est une révision simplifiée n°1, approuvée le 26 décembre 2005.

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND par 24 voix POUR (M. Marcel GIANNOTTY ne prenant pas part au vote)** un avis favorable sur le projet de modification n°2 du POS valant PLU de la commune de Naves-Parmelan. Les objectifs de la modification s'inscrivent en effet dans une logique de confortement et de densification du chef-lieu de la commune qui ne remet pas en cause les orientations du SCoT du bassin annécien. L'aménagement envisagé ne va pas à l'encontre des prescriptions renvoyant aux enjeux paysagers, agricoles et écologiques.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 19h30.

Le Président  
  
Antoine de MENTHON  
